Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2017 – 18h00

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 OCT. 2017

Délibération N°2017/107
Date de convocation : 19 septembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-sept, le 05 octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la Salle des Fêtes de Saint Souplet, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Bévillers
Boussiéres-en-Cis
Briastre
Busigny
Carniéres
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy-en-Cis
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Etaient présents (62 titulaires 3 suppléants) :

Alexandre BASQUIN
Yannick HERBET
Nathalie GAVE
Gérard LENOBLE
Brigitte ROLAND BEC
Dominique LAMOURET
Didier BONIFACE
Régine DHOLLANDE
Bernard POULAIN
Martine THUILLEZ
Gilles PELLETIER
Jean-Claude GERARD
Jean Louis CAUDRELIER
Laurent COULON
Joseph MODARELLI
Pascal FOULON
Pascal LEVEQUE
Francis GOURAUD
Daniel BLAIRON
Véronique NICAISE
Pascal ROELS
Daniel FIEVET
Vincent WAXIN
Virginie LE BERRIGAUD
Christian PAYEN
Jean Pierre THIEULEUX
Thierry WALEMME (S)
Alban BAJODEK
Frédéric BRICOUT
Pierre LEVEQUE
Liliane RICHOMME
Alain GOETGHELUCK
Pierre LAUDE
Jean Marc GOSSART (S)
Karine ELOIR
Annie DORLOT
Isabelle PIERARD
Jeanine TOURAINE
Pascal COQUELLE
Didier BLEUSE
Augustine NOIRMAIN
Maurice DEFAUX
Jean-Paul CAILLIEZ
Chantal WAYEMBERGE - MAILLY
Hubert DEJARDIN
Jacques OLIVIER
Pierre Henri DUDANT
Christian PECQUEUX
Francis LEBLON
Agnès BERANGER
Denis COLLIN
Anne Sophie MERY – DUEZ
Alain RIQUET
Gérard TAISNE
Bernard PLET
Gilberte SZOPA (S)
Charles BLANGIS
Bruno MANNEL
Serge SIMEON
Marc PLATEAU
Michel HENNEQUART
Jacky DUMINY
Daniel CATTIAUX
Henri QUONIOU
Axelle DORERLER

Membre Excusé (1): Jean Félix MACAREZ

Membres Absents (3) : Arnaud LORAND, Marc DUFRENNE, Jean - Pierre RICHEZ,

Membres ayant donné procuration (5): Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Sandrine TRIOUX à Agnès BERANGER, Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME, Laurence RIBES à Karine ELOIR, Stéphane JUMEAUX à Maurice DEFAUX

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Communauté de Communes du Caudrésis - Catésis
Siège et bureaux : 39, rue de Ligny - 59540 Caudry
Téléphone : 03 27 75 84 79 - Télécopie : 03 27 75 84 92
www.caudresis-catesis.fr

DELIBERATION N°2017/107 - Objet : Modification statutaire du SMABE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis est adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et ce pour le compte de trente-cinq communes membres.

Monsieur le Président précise que le Conseil Syndical du SMABE, réuni le 19 septembre dernier a procédé à une modification de ses statuts, pour d'une part les mettre en concordance avec la compétence GEMAPI, d'autre part pour réviser la composition du Conseil Syndical.

Ainsi, la représentativité est modifiée comme suit « un délégué titulaire et un délégué suppléant » au lieu de « deux délégués titulaires et un délégué suppléant »

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification statutaire doit être subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du SMABE

Monsieur le Président propose donc d'approuver les nouveaux statuts du SMABE

Documents annexés à la présente délibération :
Courrier de Monsieur le Président du SMABE
Nouveaux Statuts du SMABE

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 OCT. 2017

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 06 octobre 2017 et de la publication

Pour expédition conforme
Caudry, le 06 octobre 2017
Le 06 octobre 2017

Vu,

Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Le Président,
Maire du CATEAU CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

SMABE

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis
☎ 03.27.85.29.02 - 🖷 03.27.85.85.25

Beauvois, le 26 SEP. 2017

Monsieur Serge SIMEON , Président
de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
39, rue de Ligny

CAUDRY

N.REF : COM. DL/LB smabe.17.072

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 OCT. 2017

Objet : Modification des statuts

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Syndical du SMABE, réuni le 19 septembre 2017, a décidé de modifier les statuts du syndicat d'une part pour préciser les compétences du SMABE et les mettre en concordance avec la compétence GEMAPI, d'autre part pour réviser la composition du Conseil Syndical (un délégué titulaire et un délégué suppléant au lieu de deux délégués titulaires et un délégué suppléant).

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire des nouveaux statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du SMABE, dont la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

En conséquence, Je vous prierai de bien vouloir soumettre cette question au vote de votre assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Le présent courrier vaut notification et ouvre le délai de 3 mois prévu à l'article 2 de l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales ; je vous rappelle qu'à défaut de délibération dans ledit délai, la décision sera réputée favorable.

Par ailleurs, le nombre de délégués ayant été rectifié, je vous invite à désigner par délibération distincte, 35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants.

Comptant sur votre célérité et vous en remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Christian PAYEN

tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président du S. M.A.B.E.
Mairie de Beauvois en Cambrésis – 13 , rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis

17.068

STATUTS

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et des cours d'eau non domaniaux
situés sur le territoire des membres du Syndicat
(SMABE)

Article 1er : - Constitution

En application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte dit « fermé » qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire des membres du syndicat (SMABE)

Adhérent à ce Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

-La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis pour tout ou partie des communes de : Avesnes les Aubert, Beaumont en Cis, Beauvois en Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières en Cis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine au Pire, Haucourt en Cis, Honnechy, Inchy en Cis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny en Cis, Malincourt, Maretz, Maurois, Montigny en Cis, Neuvilly, Quiévy, Reumont, St Aubert, St Hilaire lez Cambrai, St Vaast en Cis, Troisvilles, Villers Outréaux, Walincourt-Selvigny.

-Les communes de Iwuy, Naves, Rieux en Cis

Pour les présents statuts, les communes et EPCI sont nommés « membres » et le SMABE « Syndicat ».

Article 2 : Territoire d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de l'Erclin, du Torrent d'Esnes et du Riot de la Ville.

Les cours d'eau concernés sont ceux dont l'existence relève soit d'une source, soit d'une accumulation d'eaux pluviales qu'ils soient dénommés ou non dénommés.

Les cours d'eau domaniaux sont exclus des périmètres de compétences du Syndicat.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs ; dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la commune ou l'EPCI qui le demandera, en déterminera les modalités et les conditions financières.

Article 3 : Objet et compétences

**Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et qui lui permet d'intervenir sur les thématiques suivantes :*

1) Aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique afin d'améliorer leur fonctionnement

-Aménagement de zones d'expansion de crues, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance ;

-Aménagement d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance ;

-Aménagement d'ouvrages de lutte contre le ruissellement, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance ;

-Réalisation d'études préalables à ces aménagements ;

-Réalisation des opérations foncières nécessaires à la concrétisation de ces aménagements

2) Entretien et aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents

-Mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion de cours d'eau pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique et d'améliorer la qualité des eaux ;

-Pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;

-Actions de lutte contre les espèces invasives, animales ou végétales

3) La défense contre les inondations

-Réalisation d'études et travaux pour l'exécution d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;

-Surveillance des milieux aquatiques superficiels ;

-Gestion des ouvrages de lutte contre les ruissellements agricoles ;

-Accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;

-Sensibilisation des populations

4) La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

-Préservation, entretien et restauration des zones humides, dans le cadre du plan de gestion ;

-Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et de la végétation aquatique ;

-Surveillance, entretien et restauration des zones humides du territoire ;

-Implantation et gestion adaptée des ouvrages de génie écologique ;

-Surveillance, entretien, restauration du lit mineur et des berges ;

-Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur.

**Autres compétences ne relevant pas de la GEMAPI*

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires

-Obtention de fonds nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat, tant en fonctionnement qu'en investissement ;

-Réalisation d'actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation environnementale des cours d'eau et milieux aquatiques auprès des riverains et des acteurs des bassins versants ;

-Contribution à la gestion du ruissellement et de l'érosion des sols dans les limites du périmètre du Syndicat ;

-Appui technique aux projets d'urbanisme des collectivités membres sur les questions liées à l'eau ;

-Communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

Article 4 : Siège du Syndicat Mixte

-Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Beauvois en Cambrésis 13, rue Berthelot. Les locaux administratifs et techniques pourront être installés sur un autre lieu.

-Le Comité Syndical se réunit au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat

-Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de son territoire par simple décision du comité syndical.

Article 5 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Comité Syndical

6-1 Administration

-Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des différents membres.

-En application de l'article L 5711-1 du CGCT, le choix des organes délibérants peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles prévues pour les élections du Conseil Municipal par les articles L 44 à L 46, L 228 à L 237 et L 239 du Code Electoral.

-Les agents employés par le Syndicat ne peuvent être désignés par un des membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant du syndicat.

6-2 Le nombre de sièges

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis sera représentée par 35 délégués, à raison de 1 par commune située dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Chacune des trois autres communes adhérentes sera représentée par 1 délégué.

6-3 - Les suppléants

-Chaque « membre » désignera un nombre de suppléants égal au nombre de ses délégués titulaires

-Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

6-4 – Durée du mandat

-Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des organes délibérants des « membres ».

6-5 – Compétence

-Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

6-6 – Fonctionnement

-Le Comité Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L 5211.11 du CGCT.

Le Comité Syndical peut inviter à titre consultatif toute personne dont il lui semble bon de recueillir l'avis.

Article 7 : Composition et rôle du bureau

7-1 –Composition

-Le bureau est composé du Président, et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil Syndical (dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués).

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

7-2 –Désignation

En application du CGCT, les dispositions relatives aux Maires et aux adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant du syndicat. Quant il y a lieu à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

7-3 –Compétence

Le bureau syndical n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical dans le cadre de l'application de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Le Président

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L 5211-9 du CGCT. Il est l'exécutif du syndicat pour toutes les compétences propres au syndicat.

A ce titre,

-il exécute les décisions syndicales
-il gère les ressources du syndicat
-il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale
-il dirige les travaux du syndicat, souscrit les marchés, passe les actes
-il représente le syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile

Le Président peut déléguer une partie de sa fonction aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du syndicat selon les conditions prévues par le CGCT.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 9 : Finances

9-1-Le principe

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux lois et règlements en vigueur.

9-2-Recettes

-Les recettes du syndicat comprennent :

*les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de tout autre organisme ou personne susceptible d'intervenir financièrement pour les réalisations de travaux et études.

*Les contributions des membres

*Les revenus de biens meubles et immeubles

*Les contre parties des services rendus aux administrations publiques, aux associations, aux particuliers

*Les produits des dons et legs

*Les produits des emprunts

*Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du syndicat

9-3-Contribution

-Le comité syndical définit par ses délibérations les contributions des membres.

-La contribution des membres se calcule sur la base d'une somme forfaitaire par habitant fixée par le Comité Syndical.

-Le nombre d'habitants correspond à la population municipale arrêtée par l'INSEE chaque 1er janvier , au prorata du pourcentage du territoire de chaque membre compris dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor de la commune siège.

Article 11 : Modification des compétences et des statuts, dissolution

Les extensions, réductions de compétence et modifications des statuts s'effectuent par délibération du comité syndical à la majorité de deux tiers de ses membres présents.

Article 12 : Transfert de biens et de moyens

Les modalités de transfert éventuel des biens ou moyens sont régies :

-par l'article L 5211-17 du CGCT en cas d'obtention de nouvelles compétences et en cas de retrait de compétences

-par les articles L 5212-33 et L 5212-34 en cas de dissolution du syndicat.

Article 13 : Retrait d'un membre

La procédure de retrait d'un membre du syndicat est régie par l'article L 5211-19 du CGCT.

Si un EPCI se retire du syndicat, les communes membres de cet EPCI, après le retrait de ce dernier, peuvent demander leur adhésion au syndicat à titre individuel.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du comité syndical, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT. Il sera approuvé par le comité syndical à la majorité simple et pourra être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

Article 15 : Autre disposition

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.